

4 VALETS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 19 rue de Téhéran, 75008 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Les statuts ci-après sont ceux de la société à responsabilité limitée existant entre les soussignés et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (la « Société »).

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Louis HACQ, demeurant à 19 rue de Téhéran, 75008 Paris, né le 24 septembre 2007 à Levallois-Perret, de nationalité française, célibataire ;

Monsieur Alexandre GONZALÈS, demeurant à 160 avenue de Versailles, 75016 Paris, né le 25 novembre 2007 à Paris (12e), de nationalité française, célibataire ;

Monsieur Arsène TANGUY, demeurant à 11 rue Colette, 78860 Saint-Nom-la-Bretèche, né le 12 janvier 2008 à Versailles, de nationalité française, célibataire ;

Monsieur Arthur BALLINI, demeurant à 7 rue Greffulhe, 75008 Paris, né le 11 avril 2007 à Levallois-Perret, de nationalité française, célibataire ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (la « Société »).

CHAPITRE I — FORME • OBJET • DÉNOMINATION • SIÈGE • EXERCICE • DURÉE

ARTICLE 1 — FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 — OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'analyse, la conception et l'optimisation des processus opérationnels et des flux d'information des entreprises et des organisations, et leur transposition sous forme numérique ;
- la conception, le développement, l'intégration et le déploiement de logiciels, sites internet et applications sur mesure, notamment d'outils de gestion de la relation client (CRM) et de progiciels de gestion intégrés (ERP) ;
- le conseil et l'expertise en systèmes d'information, en architecture logicielle et en intelligence artificielle appliquée aux processus d'entreprise ;
- la gestion, l'hébergement, l'administration, la maintenance et l'infogérance de sites internet, d'applications et de noms de domaine ;
- la formation des utilisateurs aux outils et solutions numériques conçus ou déployés par la société ;

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 — DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 4 Valets.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 19 rue de Téhéran, 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 30 juin 2027.

ARTICLE 6 — DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II — APPORTS • CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 — APPORTS

Apports en numéraire

Les associés apportent à la société les sommes en numéraire suivantes, correspondant à la souscription de la totalité des parts sociales :

- Monsieur Louis HACQ apporte la somme de sept cent cinquante euros (750 €), correspondant à 25 parts sociales de 30 euros de valeur nominale chacune ;
- Monsieur Alexandre GONZALÈS apporte la somme de sept cent cinquante euros (750 €), correspondant à 25 parts sociales de 30 euros de valeur nominale chacune ;
- Monsieur Arsène TANGUY apporte la somme de sept cent cinquante euros (750 €), correspondant à 25 parts sociales de 30 euros de valeur nominale chacune ;
- Monsieur Arthur BALLINI apporte la somme de sept cent cinquante euros (750 €), correspondant à 25 parts sociales de 30 euros de valeur nominale chacune ;

Soit un total d'apports en numéraire de trois mille euros (3 000 €), correspondant à 100 parts sociales.

Les parts sociales sont souscrites en totalité et libérées à concurrence de 20 % de leur valeur nominale, soit un versement de cent cinquante euros (150 €) par associé, représentant une somme totale libérée de six cents euros (600 €). Le solde sera libéré en une ou plusieurs fois sur appel de la gérance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

Ladite somme de six cents euros (600 €) a été déposée, préalablement à la signature des présents statuts, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de **l'Office notarial de Maître Quentin FOUREZ, notaire à Pont-Audemer (27500), 1 place Maréchal Gallieni**, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le **14 septembre 2026** et demeuré annexé aux présents statuts.

ARTICLE 8 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille euros (3 000 €).

Il est divisé en 100 parts de 30 euros chacune, libérées à concurrence de 20 %, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur Louis HACQ 25 parts
- à Monsieur Alexandre GONZALÈS 25 parts
- à Monsieur Arsène TANGUY 25 parts
- à Monsieur Arthur BALLINI 25 parts

Total des parts formant le capital social : 100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

CHAPITRE III — PARTS SOCIALES • CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 — FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique. Les parts sont librement cessibles entre les associés.

ARTICLE 11 — AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'entre conjoints, ascendants et descendants.

Toute cession de parts entre associés est soumise au droit de préemption des autres associés. L'associé cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre de parts cédées, le prix et l'identité du cessionnaire envisagé. Les autres associés disposent d'un délai de trente jours pour exercer leur droit de préemption, chacun au prorata de sa participation dans le capital, les parts non préemptées étant réparties entre les associés préempteurs. À défaut d'exercice de ce droit dans ce délai, la cession peut intervenir librement au profit du cessionnaire désigné.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés ; l'agrément est sollicité et réputé acquis ou refusé dans les conditions, formes et délais prévus par la loi.

L'agrément de nouveaux associés constitue une décision collective soumise aux règles de majorité définies au présent article, par dérogation à l'article 24, et non à la majorité requise pour les modifications statutaires.

ARTICLE 12 — DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 — RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV — GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 — GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le premier gérant est désigné par acte séparé demeuré annexé aux présents statuts.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Les fonctions de gérant ne sont pas rémunérées au titre du premier exercice.

ARTICLE 15 — POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. Ils sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux SARL, des violations des présents statuts, ou des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 — COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès que la société dépasse deux des trois seuils fixés par la loi (total du bilan, chiffre d'affaires hors taxes et nombre moyen de salariés). Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires désignent alors un ou plusieurs commissaires aux comptes, pour six exercices, qui exercent leur mission conformément à la loi.

CHAPITRE V — CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 — CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 — CONVENTIONS INTERDITES

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 — COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI — DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 — DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires. Régulièrement prises, elles obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes.

Les assemblées sont convoquées par la gérance par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion, avec indication de l'ordre du jour. L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants, et la délibération est constatée par un procès-verbal.

ARTICLE 21 — PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 — APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 — DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires. Pour être valables, elles doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde

consultation est organisée ; les décisions y sont prises à la même majorité de plus de la moitié des parts sociales, laquelle demeure irréductible.

ARTICLE 24 — DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions emportant modification des statuts.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales composant le capital social. L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts sociales.

Par exception, sont adoptées à l'unanimité des associés les décisions portant changement de nationalité de la société, augmentation des engagements des associés, ainsi que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité.

L'agrément de nouveaux associés n'est pas régi par le présent article et obéit aux conditions de majorité fixées à l'article 11.

ARTICLE 25 — CONSULTATIONS ÉCRITES • DÉCISIONS PAR ACTE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours pour émettre leur vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

CHAPITRE VII — AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 — AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de bénéfice distribuable, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social. L'assemblée générale détermine ensuite, sur proposition de la gérance, les sommes à reporter à nouveau ou à affecter aux réserves. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII — TRANSFORMATION • DISSOLUTION

ARTICLE 27 — TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 — DISSOLUTION

À l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée. À défaut de

dissolution, la société est tenue de régulariser sa situation dans les délais et conditions prévus par la loi, sous peine de dissolution judiciaire à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 30 — CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation, entre les associés et la société ou entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou l'application des présents statuts, seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social.

CHAPITRE IX — JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 — JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé, et qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation. La gérance est habilitée, entre la signature des statuts et l'immatriculation, à passer tous actes et souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

ARTICLE 32 — POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 15 septembre 2026.

Les présents statuts sont établis en un exemplaire original sous forme électronique et signés électroniquement par chacun des associés, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et au règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 dit « eIDAS ».

Le procédé de signature électronique mis en œuvre garantit l'identité des signataires ainsi que l'intégrité de l'acte dans son ensemble, de sorte que l'apposition d'un paraphe sur chaque page est sans objet. Une copie de l'acte signé, accompagnée du dossier de preuve établi par le prestataire de service de confiance, est remise à chacun des associés et conservée au siège social.

Signatures des associés :

Monsieur Louis HACQ



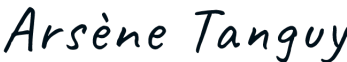
✓ Certifié par  youtrust

Monsieur Alexandre GONZALÈS



✓ Certifié par  youtrust

Monsieur Arsène TANGUY



✓ Certifié par  youtrust

Monsieur Arthur BALLINI



✓ Certifié par  youtrust

Annexes aux présents statuts :

Annexe 1 — Acte de nomination du premier gérant. Annexe 2 — État des actes accomplis pour le compte de la société en formation. Annexe 3 — Annexe aux statuts relative aux apports. Est également annexé le certificat du dépositaire des fonds établi le 14 septembre 2026 par l'Office notarial de Maître Quentin FOUREZ.

ANNEXE 1 — ACTE DE NOMINATION DU GÉRANT

4 VALETS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 euros

Siège social : 19 rue de Téhéran, 75008 Paris

Société en cours d'immatriculation

ACTE DE NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

(annexe aux statuts constitutifs — article 14)

Les soussignés, associés fondateurs de la société 4 Valets, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, dont le siège social est situé 19 rue de Téhéran, 75008 Paris, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés :

- Monsieur Louis HACQ, demeurant 19 rue de Téhéran, 75008 Paris ;
- Monsieur Alexandre GONZALÈS, demeurant 160 avenue de Versailles, 75016 Paris ;
- Monsieur Arsène TANGUY, demeurant 11 rue Colette, 78860 Saint-Nom-la-Bretèche ;
- Monsieur Arthur BALLINI, demeurant 7 rue Greffulhe, 75008 Paris ;

réunissant la totalité des parts sociales, ont pris à l'unanimité, conformément à l'article 14 des statuts, la décision suivante.

Première résolution — Nomination du gérant

Monsieur Louis HACQ, demeurant 19 rue de Téhéran, 75008 Paris, né le 24 septembre 2007 à Levallois-Perret, de nationalité française, est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Louis HACQ déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

Deuxième résolution — Pouvoirs et rémunération

Le gérant exerce ses fonctions dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par la loi et par les statuts. Les fonctions de gérant ne sont pas rémunérées au titre du premier exercice ; la rémunération éventuelle sera fixée ultérieurement par décision collective ordinaire des associés.

Troisième résolution — Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 15 septembre 2026.

Établi en un exemplaire original sous forme électronique, signé électroniquement par chacun des associés et demeurant annexé aux statuts constitutifs.

Signatures des associés :

Monsieur Louis HACQ



✓ Certifié par  youtrust

Monsieur Alexandre GONZALÈS



✓ Certifié par  youtrust

Monsieur Arsène TANGUY



✓ Certifié par  youtrust

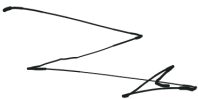
Monsieur Arthur BALLINI



✓ Certifié par  youtrust

Bon pour acceptation des fonctions de gérant :

Monsieur Louis HACQ



✓ Certifié par  youtrust

ANNEXE 2 — ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS

4 VALETS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 euros

Siège social : 19 rue de Téhéran, 75008 Paris

Société en cours d'immatriculation

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

(annexe aux statuts constitutifs — article 31)

Conformément à l'article 31 des statuts et aux articles L. 210-6 et R. 210-5 du Code de commerce, est établi ci-après l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, antérieurement à la signature des statuts. Cet état est annexé aux statuts ; sa reprise résultera de plein droit de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Date	Nature de l'acte / engagement	Montant (€)
12/09/2026	Ouverture d'un compte de transit aux noms des associés auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR, en vue de la centralisation des apports en numéraire	Néant
14/09/2026	Dépôt du capital social auprès de l'Office notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, constaté par certificat du dépositaire des fonds du 14 septembre 2026	600,00
12/09/2026	Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société en formation auprès de Qonto SA (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR	Néant

Les associés donnent par ailleurs mandat au gérant, entre la signature des statuts et l'immatriculation, de prendre les engagements entrant dans l'objet social ; ces engagements, dès lors qu'ils seront déterminés dans leur nature et leurs modalités, seront réputés repris par la société du seul fait de son immatriculation.

Fait à Paris, le 15 septembre 2026.

Établi en un exemplaire original sous forme électronique, signé électroniquement par chacun des associés et demeurant annexé aux statuts constitutifs.

Signatures des associés :

Monsieur Louis HACQ



✓ Certifié par  youtrust

Monsieur Alexandre GONZALÈS



✓ Certifié par  youtrust

Monsieur Arsène TANGUY



✓ Certifié par  youtrust

Monsieur Arthur BALLINI



✓ Certifié par  youtrust

ANNEXE 3 — ANNEXE AUX STATUTS

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE — APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via Qonto SAS (« Qonto »), dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ — Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Fait à Paris, le 15 septembre 2026.

Signatures des associés :

Monsieur Louis HACQ



✓ Certifié par  youtrust

Monsieur Alexandre GONZALÈS



✓ Certifié par  youtrust

Monsieur Arsène TANGUY



✓ Certifié par  youtrust

Monsieur Arthur BALLINI



✓ Certifié par  youtrust